

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint Martin d'Hères, le 27 octobre 2008

Note d'information n°08-59

Nos réf. : SA/SD

AUTORISATIONS D'ABSENCE A L'OCCASION DES ELECTIONS PRUD'HOMALES

Textes de référence :

- Circulaire FP/2 08-PSI-26270 du 18 juillet 2008 relative à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales dans le cadre de l'organisation des élections prud'homales
- Articles 1441-1 et suivants du Code du travail
- Circulaire DGT 2008/06 du 10/04/2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.
- Circulaire DGT 2008/08 du 10/06/2008 relative à l'organisation des élections prud'homales.

Le renouvellement des conseillers prud'hommes aura lieu le 3 décembre prochain. Dans le cadre de ce scrutin, sous réserve des nécessités de service, il est recommandé aux collectivités territoriales d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux agents qui en font la demande. Ces derniers devront joindre une pièce justificative à leur demande.

La circulaire du 18 juillet prévoit 2 situations pour lesquelles ces autorisations d'absence pourront être accordées.

1. la participation des agents aux travaux des commissions administratives instaurées pour l'élaboration des listes électorales.

Ces commissions sont créées dans la commune dès lors que le nombre d'électeurs est supérieur à 1000 (Art D1441-38 du code du travail). Leur composition comprend, entre autres, des représentants des organisations d'employeurs ou de salariés

représentatives au niveau national. C'est à ce titre que des agents de la collectivité peuvent être amenés à participer aux travaux de ces commissions.

2. les agents désignés pour être membre d'un bureau de vote, délégué de liste ou scrutateur lors du scrutin du 3 décembre 2008

Le code du travail prévoit qu'il peut éventuellement être fait appel à tout électeur inscrit sur les listes électorales de la commune pour remplir les fonctions de secrétaire, président ou assesseur du bureau de vote. Cela concerne également les fonctions de délégué de liste et de scrutateur. Comme cette disposition concerne tous les habitants inscrits sur les listes électorales de la commune, les agents peuvent être désignés à ce titre.

Les autorisations spéciales d'absence qui pourraient être accordées aux agents à l'occasion de ces opérations électorales prud'homales, sont distinctes des autorisations spéciales d'absence prévues dans le cadre de l'exercice d'une activité syndicale.